



CAJ/42/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 mars 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-deuxième session  
Genève, 23 et 24 octobre 2000**

COMPTE RENDU

*adopté par le Comité*

Ouverture de la session

1. Le comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a tenu sa quarante-deuxième session à Genève les 23 et 24 octobre 2000, sous la présidence de M. John Carvill (Irlande).
2. La liste des participants figure à l'annexe I. Le président souhaite la bienvenue à l'Estonie et au Kirghizistan en leur qualité de nouveaux États membres de l'UPOV.
3. Dans ses observations liminaires, le secrétaire général rend hommage à M. Barry Greengrass qui a pris sa retraite le 30 juin 2000, et annonce que le Conseil de l'UPOV lui fera part de ses remerciements et de sa reconnaissance lors de la réunion du 26 octobre. Il présente le nouveau secrétaire général adjoint, M. Rolf Jördens, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2000, et le nouveau directeur technique, M. Peter Button, qui a rejoint l'UPOV le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Les observations liminaires du secrétaire général sont reproduites à l'annexe II du présent document.
4. Le secrétaire général souligne l'importance que revêt le développement constant de la création variétale pour les agriculteurs et la société, surtout dans les pays en développement. Il fait observer que le Bureau de l'Union compte sur la coopération des membres et de leurs représentants et que les délibérations du comité sur les questions à l'examen sont importantes à cet égard. La réunion permettra d'aborder des questions fondamentales telles que la mise au

point de nouvelles techniques, la révision de l'introduction générale pour la conduite de l'examen DHS des obtentions végétales ou encore les notions d'obtenteur et de notoriété. Le secrétaire général fait également remarquer le lien existant entre ces questions et les savoirs traditionnels, qui présentent aussi une grande importance pour l'OMPI.

#### Adoption de l'ordre du jour

5. Le représentant de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) indique que, bien que le compte rendu des délibérations sur les lignées parentales et le privilège d'obtenteur n'ait fait l'objet d'aucune objection, l'ASSINSEL a écrit à l'UPOV pour demander la possibilité d'examiner cette question de manière plus approfondie lors d'une prochaine réunion. Le président en prend note.

6. Le comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/42/1.

#### Les notions d'obtenteur et de notoriété

7. Le secrétaire général adjoint présente les documents CAJ/42/2 et CAJ/42/2 Add. Le président suggère d'examiner tout d'abord les paragraphes 14, 22 et 23 révisés de l'annexe du document CAJ/42/2 avant de passer en revue les questions particulières soulevées dans le document CAJ/42/2 Add. :

#### Document CAJ/42/2

8. Le *paragraphe 14* est accepté sans discussion.

9. *Paragraphe 22* : La délégation de l'Allemagne appuie l'objectif déclaré mais fait observer que, dans son pays, une procédure en annulation doit être mise en œuvre par les autorités officielles et ne peut être engagée par un tiers. La délégation des États-Unis d'Amérique souligne les difficultés pratiques que soulève la prise en considération des connaissances des communautés intéressées et suggère que l'UPOV encourage les efforts visant à consigner ces connaissances par écrit. Le secrétaire général adjoint rend compte de ses discussions informelles avec l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI) et d'un projet de réunion destinée à examiner les possibilités d'harmonisation des descripteurs variétaux.

10. La délégation des Pays-Bas souligne qu'il est important d'étayer par des preuves l'existence antérieure de la variété lorsqu'une action en annulation est engagée. Ce point de vue est appuyé par le représentant de l'ASSINSEL, qui fait observer que la question des preuves n'a pas encore été abordée dans le cadre des débats sur les savoirs traditionnels. La délégation des États-Unis d'Amérique indique qu'une invention de plante a été contestée avec succès aux États-Unis d'Amérique et a débouché sur une modification de la protection, mais que des documents écrits ont dû être présentés. La délégation de la France a ajouté que les renseignements présentés doivent être utiles aux fins de l'identification d'une variété et que des informations générales sur l'efficacité du point de vue agronomique ou la valeur du matériel végétal n'étaieraient pas suffisamment l'existence d'une variété particulière aux fins de la distinction ou d'une procédure en annulation. La délégation de l'Australie se rallie à ce point de vue. D'autres délégations et le représentant de la Communauté internationale des

obteneurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) estiment nécessaire de préciser le texte.

11. M. Greengrass indique que l'existence de la variété constitue clairement un élément à prendre en considération dans une procédure en annulation mais qu'il appartient aux autorités compétentes de se prononcer sur les moyens de prouver l'existence du matériel physique pertinent au moment de l'octroi de la protection. Notamment, ainsi qu'il est indiqué dans le document CAJ/42/2, il est nécessaire que la connaissance de l'existence soit "fiablement étayée".

12. Le président demande au Bureau de l'Union de remanier le texte du paragraphe 22 en tenant compte des opinions exprimées.

### *Paragraphe 23*

13. Le secrétaire général adjoint indique que la Convention UPOV permet d'imposer des conditions préalables à la commercialisation des variétés mais n'admet pas d'autres conditions à l'octroi de droits que celles prévues par la convention.

14. Le représentant de la CIOPORA souligne l'importance de l'article 18 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV à cet égard et, notamment, de l'exigence selon laquelle les mesures de réglementation "ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention".

15. Le président prend note de l'acceptation du paragraphe 23.

### *Document CAJ/42/2 Add.*

16. Le président invite les membres à examiner les questions résumées dans les tableaux figurant aux paragraphes 3 et 5.

### *Troisième point du paragraphe 3 (Du matériel végétal vivant doit exister)*

17. En réponse à une question formulée par le représentant de l'ASSINSEL, le secrétaire général adjoint précise qu'il n'est pas nécessaire que les autres variétés aient un nom pour être prises en considération aux fins de la distinction (article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

18. La délégation de l'Australie demande si le profil d'ADN complet d'une variété est une preuve suffisante de l'existence d'une variété. Le secrétaire général adjoint fait observer qu'un profil d'ADN constitue principalement une autre manière de décrire la variété et que le critère d'existence doit toujours être satisfait. Le directeur technique fait également remarquer qu'il n'est pas possible de vérifier que le profil d'ADN est complet, ou représentatif, sans l'existence de matériel vivant.

19. Le président prend note de l'acceptation de ce point.

*Quatrième point du paragraphe 3 (Éléments qui sont pris en considération en vue de déterminer la notoriété)*

20. La délégation des Pays-Bas souhaite obtenir des éclaircissements sur le terme “marketing” qui figure dans le texte anglais et demande en particulier si, compte tenu du libellé de l’article 14 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, ce terme inclut l’offre à la vente. Un certain nombre de délégations expriment des réserves sur l’opportunité de définir un tel terme de manière détaillée dans un document d’orientation générale. Cependant, il est entendu que le terme “marketing” peut créer une confusion s’il est censé avoir un sens qui n’est pas le même que dans la Convention UPOV. La délégation des États-Unis d’Amérique, appuyée par les délégations de l’Argentine et des Pays-Bas, suggère de remanier la première partie de cette section comme suit:

*“Specific aspects which shall be considered to establish common knowledge include, among others:*

*“(i) commercialization of ...”*

21. Le président prend note de l’acceptation de cette proposition et demande au Bureau de l’Union de remanier le texte en conséquence.

22. La délégation de l’Espagne suggère que le mot “plantes” au chiffre i) soit remplacé par “matériel végétal” afin de bien préciser que la commercialisation n’est pas limitée aux plantes entières mais peut par exemple inclure les semences. Ce point de vue est appuyé par la délégation de la Roumanie. La délégation des États-Unis d’Amérique exprime des préoccupations au sujet de l’utilisation de ce terme car du matériel végétal, par exemple des balles de coton, pourrait être commercialisé sans connaissance de la variété.

23. Après de nouvelles délibérations, le président obtient l’approbation du texte suivant :

*“i) la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou de produit de la récolte de la variété ou la publication d’une description détaillée.”*

24. En ce qui concerne le chiffre ii), le représentant de l’ASSINSEL fait remarquer que, aux termes de l’article 7 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, le dépôt d’une demande n’est réputé rendre une variété notoirement connue que si cette demande aboutit à l’octroi du droit d’obteneur ou à l’inscription de la variété sur un registre officiel des variétés.

25. Avec l’approbation du comité, le président demande au Bureau de l’Union de remanier le chiffre ii) conformément à l’article 7 de l’Acte de 1991.

26. Le représentant de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV), appuyé par la délégation du Royaume-Uni, fait valoir qu’il n’est pas nécessaire d’utiliser le mot existence au chiffre iii) parce que le point précédent établit clairement la condition de l’existence de matériel végétal vivant. Il est suggéré de remplacer le mot “existence” par “introduction”.

27. La délégation de la France craint que les termes “collections de plantes” figurant au chiffre iii) n’aient un sens trop large et puissent être interprétés comme incluant les collections privées des obtenteurs. La proposition du Bureau de l’Union tendant à qualifier ces collections de “publiques” ne recueille pas non plus l’assentiment de la délégation de la France, étant donné que le sens de cette expression est très spécifique en français et ne

couvrirait pas certaines collections de référence importantes. Les termes “accessible au public” en revanche n’ont pas un sens aussi précis et la délégation de la France les juge admissibles. Il est cependant fait observer que toutes les collections de référence ne sont pas accessibles au public.

28. Le Bureau de l’Union propose que le chiffre iii) précédent soit révisé et complété par un nouveau chiffre iv), comme suit :

“iii) l’existence de matériel végétal vivant dans des collections de plantes accessibles au public;

“ iv) des variétés figurant dans une collection officiellement utilisée aux fins de l’examen des demandes de droit d’obtenteur.”

29. Le président prend note du consensus sur ces propositions.

*Deuxième point du paragraphe 3 (Une variété notoirement connue doit être conforme à la définition de la variété)*

30. Le président fait observer qu’il s’agit essentiellement d’une déclaration de fait et prend note de l’acceptation de ce point.

*Cinquième point du paragraphe 3 (La notoriété n’est pas limitée par les frontières nationales ou géographiques)*

31. Le président fait observer qu’il s’agit essentiellement d’une déclaration de fait et prend note de l’acceptation de ce point.

*Premier point du paragraphe 3 (Une variété notoirement connue n’est pas seulement une variété pour laquelle a été déposée une demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou d’inscription dans un registre officiel)*

32. La délégation des Pays-Bas propose que, comme il a été décidé pour le chiffre ii) du troisième point, le libellé de ce point soit révisé conformément à l’article 7 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le président prend note de l’accord sur cette proposition.

*Note du paragraphe 3 (Il est aussi proposé de préciser que des critères applicables aux notions de “variété” et de “notoriété” s’appliqueraient à tout matériel végétal)*

33. Le représentant de l’ASSINSEL, appuyé par la CIOPORA, estime que les termes “variété de pays” et “variété traditionnelle” sont synonymes et que l’introduction de termes distincts suppose une nouvelle division.

34. La proposition du président de supprimer la référence à d’autres types de variétés traditionnelles est acceptée.

*Paragraphe 5 (Examiner et indiquer)*

35. Le secrétaire général adjoint récapitule les questions soulevées dans ce paragraphe et le tableau annexe.

36. Le représentant de l'ASSINSEL juge cette question importante et souligne l'intérêt qu'elle présente pour l'organisation et l'utilisation des collections de référence. Il note que certaines difficultés pratiques pourraient surgir mais indique que, par principe, l'ASSINSEL est favorable à une base de données contenant les descriptions de toutes les variétés protégées dans l'ensemble des États membres de l'UPOV. L'UPOV aurait un rôle important à jouer, à la fois dans l'élaboration de descriptions harmonisées et dans la fourniture de l'accès à une telle base de données.

37. La délégation de la France en appelle à la plus grande prudence face à l'utilisation d'une telle base de données pour prendre des décisions sur la distinction, en raison de l'impact du milieu sur les descriptions effectuées en différents lieux. La nécessité de prudence est réaffirmée par la délégation du Mexique, qui préconise de poursuivre les travaux d'harmonisation afin de garantir une protection effective. Les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni partagent aussi les inquiétudes exprimées par la France, et la première s'interroge sur ce qu'il adviendrait si de nouvelles informations remettaient en question des décisions précédentes concernant la protection. La délégation du Royaume-Uni suggère de réaliser une petite étude pilote afin d'examiner cette question de manière plus approfondie.

38. La délégation de la France annonce qu'elle est favorable à la publication des descriptions mais souligne que certains pays ou certaines organisations peuvent souhaiter contrôler l'accès à leurs données compte tenu des accords de coopération en matière d'examen. Il faudra en particulier prendre les dispositions appropriées en matière de gestion financière.

39. Le représentant de l'ASSINSEL indique que la transparence est un élément important à ce stade et que toute mesure visant à limiter la transparence entraînera des problèmes. Tout en reconnaissant l'existence d'un certain nombre de difficultés juridiques, liées notamment à la propriété des données, et de problèmes techniques à résoudre, il affirme son appui à l'examen de ces questions, en suggérant de réaliser une étude sur un petit nombre d'espèces.

40. Le secrétaire général adjoint prend note de l'existence de préoccupations d'ordre technique et juridique mais conclut qu'il n'y a pas d'objection au principe. Il suggère au Bureau de l'Union d'établir un récapitulatif des questions juridiques et techniques et d'élaborer un projet de méthode en vue de son prochain examen par le comité.

41. La délégation de la France suggère d'explorer les moyens permettant de transférer la propriété des descriptions variétales aux obtenteurs. La délégation de la Belgique propose de publier les descriptions variétales par étapes, en commençant par les variétés qui ne sont pas protégées. Le secrétaire général adjoint souligne qu'il est important d'inclure les variétés protégées.

42. À titre d'exemple, la délégation de l'Australie présente un résumé de sa méthode de publication et de diffusion des descriptions variétales. La publication a pour objectif de recueillir des commentaires, et certaines observations utiles ont ainsi été reçues de services de protection des obtentions végétales d'autres États membres de l'UPOV. Il a aussi été constaté que parmi les principales préoccupations des pays adhérant à l'UPOV figurent le manque de

connaissances au départ et, en particulier, le manque d'information sur les coûts de l'établissement des descriptions de toutes les variétés notoirement connues à prendre en considération. Les descriptions variétales ne sont pas utilisées pour établir la distinction mais pour déterminer les variétés notoirement connues les plus proches. L'étape suivante est de publier sur l'Internet des informations, y compris des photographies, assorties d'un moyen de recherche. Cela ne pose aucun problème en ce qui concerne la confidentialité des données parce que tous les déposants savent que ces données seront communiquées aux autres services de protection des obtentions végétales des États membres de l'UPOV. La délégation de l'Australie réaffirme son soutien à l'approche proposée par le secrétaire général adjoint.

43. Le président prend note des appels à la prudence, mais constate aussi que la réaction est généralement favorable à la publication des descriptions variétales, et il propose la création d'un groupe de travail *ad hoc* composé de personnes expérimentées afin de contribuer à l'élaboration d'une approche possible pour le Bureau de l'Union. Il est convenu que cette tâche devrait revenir au bureau.

Rapport sur des questions importantes soulevées par le groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT)

44. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/42/3, qui résume les débats sur certaines questions importantes. Il note que le principal élément que le comité doit examiner est la demande visée au paragraphe 5 selon laquelle il faudrait envisager une réunion *ad hoc* d'experts techniques et juridiques en vue d'établir une position et une interprétation communes en ce qui concerne les questions soulevées par le BMT.

45. Il explique aussi que, afin d'éclaircir la situation sur les questions soulevées par le BMT, le Bureau de l'Union a préparé un extrait des délibérations de la trente-sixième session du comité qui expose la position la plus récente adoptée par le comité sur ces questions. Ce document complémentaire est distribué aux participants (document CAJ/42/3).

46. La délégation de la France fait observer que l'absence d'incompatibilité entre l'étude de la distinction et l'utilisation des caractères moléculaires ne signifie pas nécessairement qu'il serait opportun d'utiliser ces techniques à ce stade.

47. Le représentant de l'ASSINSEL se demande si l'extrait traduit réellement l'esprit des délibérations les plus récentes sur le sujet. Il est d'avis qu'il serait plus judicieux d'entendre les conclusions du groupe technique avant d'arrêter une position définitive, de préférence en se fondant sur une orientation d'ensemble donnée par un groupe technique et juridique commun.

48. Le secrétaire général adjoint note que, comme cela est expliqué au paragraphe 3 du document CAJ/42/3, des délibérations plus récentes ont eu lieu sur ces questions, notamment à la trente-huitième session, mais qu'aucune position n'a été adoptée par le comité. Le secrétaire général adjoint suggère d'étudier cette question dans le cadre d'un sous-groupe, comme l'a proposé le BMT, plutôt que de poursuivre les débats au sein du comité. La délégation de la France appuie cette suggestion.

49. Le président prend note du consensus sur la création d'un sous-groupe *ad hoc*, comme l'a suggéré le BMT. Il indique que le mandat de ce sous-groupe *ad hoc* devra être établi par

le Bureau de l'Union et demande à ce dernier de présenter des propositions pour examen à la prochaine session du comité.

Nouvelle introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales

50. Le directeur technique présente les documents TC/36/9, CAJ/42/4 et CAJ/42/4 Add., expliquant que le document CAJ/42/4 regroupe les aspects du document TC/36/9 qui présentent un intérêt particulier pour le comité et que ces éléments ont été repris en détail dans le tableau analytique figurant à la page 2 du document CAJ/42/4 Add.

51. Le président prend note du fait que les participants acceptent que le tableau figurant dans le document CAJ/42/4 Add. constitue la base des débats. Ceux-ci se déroulent dans l'ordre suivant :

*Examiner et conseiller : “caractères fournissant des indications complémentaires”*

52. Le directeur technique fait observer qu'on a introduit dans certains principes directeurs d'examen de l'UPOV des caractères fournissant des indications complémentaires, en particulier pour les caractères déterminés par l'électrophorèse. Toutefois, cette notion ne figure pas dans l'introduction générale existante (TG/1/2) et il importe que le comité l'étudie avant de l'inclure dans l'introduction générale révisée.

53. La délégation de la France fait observer que l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu'une variété soit distinguée par au moins un caractère. L'article 7 prévoit qu'une variété doit se distinguer nettement d'une autre variété pour être réputée distincte mais ne mentionne pas les caractères. Des discussions au sein du Comité technique ont permis de mettre à jour une situation dans laquelle un expert peut être convaincu que deux variétés se distinguent nettement sans être à même de décrire clairement les différences. Dans un tel cas, le recours à des caractères phénotypiques additionnels ne figurant pas dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV donnerait des indications qui aideraient à identifier la variété et donc à protéger l'intérêt de l'obtenteur.

54. La délégation du Royaume-Uni exprime des réserves au sujet de l'utilisation de caractères complémentaires. Il paraît peu probable qu'un phytotechnicien puisse être convaincu qu'une variété est distincte autrement qu'en ayant recours à des caractères répondant aux critères classiques. La délégation du Japon s'associe à ce point de vue, estimant que le concept n'a pas été suffisamment développé par le Comité technique.

55. La délégation des États-Unis d'Amérique demande au comité de déterminer si les caractères agronomiques ou moléculaires peuvent être utilisés pour la distinction. Le représentant de l'ASSINSEL fait valoir que, selon lui, les caractères agronomiques sont des caractères phénotypiques et qu'ils peuvent donc être utilisés pour établir la distinction. La délégation de Trinité-et-Tobago fait observer qu'il pourrait être difficile d'établir une distinction avec des espèces acclimatées sans avoir recours à des caractères tels que la résistance à la maladie.

56. La délégation de la France réaffirme que rien dans l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'empêche d'avoir recours à des outils tels que des caractères fournissant



des indications complémentaires pour établir la distinction. Ces outils peuvent être, entre autres, des techniques moléculaires et rien n'interdit de s'en servir aux fins de la distinction même s'ils ne suffisent pas à eux seuls à établir celle-ci. La délégation française considère que les caractères complémentaires constituent une option transitoire en attendant l'élaboration des caractères moléculaires. Elle admet qu'en théorie il est possible d'utiliser des caractères agronomiques pour la distinction, mais en pratique il est très difficile d'établir une reproductibilité suffisante.

57. Le président résume les interventions en disant que l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne limite nullement les outils qui peuvent être utilisés pour la distinction, mais que la définition des caractères complémentaires n'est pas suffisamment claire pour l'instant. Le président et le Bureau de l'Union se disent perplexes devant la position de la délégation de la France, qui estime que les caractères complémentaires constituent une disposition transitoire.

58. La délégation de la France suggère que le comité confirme au Comité technique qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques à l'utilisation de nouveaux outils, mais qu'il est important que de tels outils soient fiables sur le plan technique. Le représentant de l'ASSINSEL demande si par le terme "outil" on entend un outil permettant de mesurer les différences phénotypiques ou s'il s'agit de caractères moléculaires. La délégation de la France indique qu'elle parle de nouveaux outils et confirme que, selon elle, la question à traiter est technique et non pas juridique. Il s'agit de savoir si ces outils sont suffisamment fiables et si les méthodes peuvent être suffisamment harmonisées pour permettre de décider d'octroyer un droit d'obtenteur effectif pour ce qui est de la distinction.

59. Le président indique que l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne contient aucune restriction quant aux outils, c'est-à-dire aux caractères additionnels, qui peuvent être utilisés pour la distinction. Toutefois, les circonstances et les conditions dans lesquelles ces caractères additionnels peuvent être utilisés doivent être mieux définies. Le représentant de la CIOPORA s'associe à cette demande de clarification. La délégation de la France fait observer qu'elle ne pourra accepter ce point de vue que s'il est clair qu'il n'existe aucune restriction quant à l'utilisation d'outils permettant de faire la preuve de différences phénotypiques, faute de quoi cela reviendrait à accepter complètement les caractères moléculaires.

60. Le Bureau de l'Union propose la conclusion suivante :

“Le comité ne considère pas que le recours à des caractères additionnels pour déterminer la distinction est contraire à la Convention UPOV. Toutefois, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles ces caractères additionnels peuvent être utilisés pour déterminer la distinction. Par ailleurs, l'utilisation des caractères et la façon de les utiliser ne doivent en aucun cas compromettre la valeur de la protection des droits d'obtenteur en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.”

61. Les représentants de l'ASSINSEL et de la CIOPORA demandent qu'on applique le même principe à tous les Actes de la convention. Ce point de vue est également défendu par les délégations du Chili, de l'Espagne, de la France, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande.

62. La délégation de l'Australie fait observer que l'Acte de 1991 offre une protection plus importante que les actes précédents dans la mesure où elle contient une disposition relative aux variétés essentiellement dérivées. Elle ajoute que le document TC/36/9 renvoie

uniquement à l'Acte de 1991 de la convention et qu'à cet égard la déclaration proposée est conforme à ce document.

63. Le représentant de la CIOPORA estime qu'on aurait tort d'exclure des caractères, méthodes ou outils comme les marqueurs moléculaires pour établir la distinction d'une variété à l'avenir. Toutefois, il faut veiller à ne pas réduire l'étendue de la protection accordée aux obtenteurs. L'Acte de 1978 ne comporte pas de disposition semblable à celle qui figure à l'article 14.5.ii) de l'Acte de 1991 et il est essentiel que la position du comité ne se fonde pas sur les dispositions de l'Acte de 1991.

64. Sur proposition du président, la conclusion suivante est adoptée :

“Le comité ne considère pas que le recours à des caractères additionnels pour déterminer la distinction est contraire à la Convention UPOV. Toutefois, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles ces caractères additionnels peuvent être utilisés pour déterminer la distinction. Par ailleurs, l'utilisation de caractères et la façon de les utiliser ne doivent en aucun cas compromettre la valeur de la protection des droits d'obteneur.”

65. Le comité examine ensuite les points suivants :

*Note 1 : caractères non morphologiques/non physiologiques*

66. Sur proposition du président, il est convenu que cette question a été réglée au cours du débat précédent et qu'il convient de la supprimer.

*Note 2 : analyse à plusieurs variables*

67. Le président note que le texte est accepté sans réserve.

*Note 3 : formule parentale pour la distinction des variétés hybrides*

68. Le représentant de l'ASSINSEL estime qu'il s'agit là d'une nouvelle proposition et demande de plus amples explications sur le recours à cette solution, à laquelle il n'était pas opposé en principe. Le directeur technique fait observer que ce concept est déjà appliqué dans certains des principes directeurs d'examen de l'UPOV aux fins de la présélection des variétés. En attirant l'attention du comité sur ce point, il s'agit d'indiquer que des tentatives seront désormais faites pour élaborer des principes directeurs harmonisés, qui resteront bien entendu soumis au processus normal de consultation et d'approbation.

*Note 4 : sélection de nouvelles variétés à partir de variétés existantes*

69. La délégation de la Nouvelle-Zélande fait observer qu'il est dit au paragraphe 11 du document CAJ/42/4 que “Pour la détermination de la distinction, aucune variété candidate ne peut être distinguée d'une variété existante uniquement sur la base d'un caractère qui fait partie de l'autre variété mais qui n'est pas homogène dans cette variété. Ce principe ...”. La délégation ne peut pas souscrire à un principe aussi général dont on peut imaginer qu'il pourrait constituer un obstacle à une forme légitime d'amélioration des plantes. Ce point de vue est partagé par les délégations de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni.

70. Le représentant de l'ASSINSEL fait observer que la note 4 s'applique à la fois aux nouvelles variétés et aux nouvelles espèces et suggère de séparer les deux notions pour éviter toute confusion.

71. Un représentant de l'ASSINSEL dit que le principe en question existe déjà dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, en particulier en ce qui concerne les caractères déterminés par électrophorèse, et qu'il existe aux Pays-Bas une jurisprudence favorable à l'application de ce principe. Il conclut en disant qu'il existe suffisamment de preuves et suffisamment d'éléments dans la convention et dans les principes directeurs d'examen existants pour que l'on sache qu'il n'est possible d'établir la distinction entre deux variétés que si ces deux variétés sont suffisamment homogènes quant au caractère utilisé.

72. La délégation de la France fait observer qu'un tel principe pourrait empêcher la distinction entre des variétés nouvelles et des variétés non protégées notoirement connues qui n'ont pas besoin d'être homogènes.

73. La proposition du secrétaire général adjoint selon laquelle la note 4 ne peut être retenue et selon laquelle il convient d'informer le Comité technique que ce principe devra être retiré de tous les paragraphes pertinents de l'introduction générale est acceptée.

*Nouvelle introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (document TC/36/9)*

74. Le président rappelle que le document CAJ/42/4 visait à mettre en lumière un certain nombre de questions juridiques et administratives importantes et invite les participants à formuler des observations sur toute autre question soulevée dans le document TC/36/9.

75. La délégation de l'Australie félicite le Comité de rédaction élargi pour le document TC/36/9 qu'il a élaboré. Elle a un certain nombre de remarques à faire qui ne portent pas sur le fond et qu'il n'est pas nécessaire d'évoquer devant le comité mais elle souhaite que l'on aborde la question de la *preuve* de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité soulevée au paragraphe 6 du document TC/36/9. En particulier, elle fait observer que le paragraphe 143 indique que l'examen de la stabilité n'apporte pas la même certitude que celui de la distinction et de l'homogénéité. Néanmoins, elle se range à l'avis du Bureau selon lequel ce point de vue a déjà été débattu et adopté pour le TG/1/2.

76. La délégation de la France fait observer que l'introduction générale a trait à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et n'a pas à prendre en considération la notion de variétés essentiellement dérivées.

77. Sur la base de cette observation, il est entendu que les points relatifs aux variétés essentiellement dérivées, par exemple le paragraphe 6.2.2, doivent être supprimés du document.

78. Tout en remerciant le Comité technique pour son document, un certain nombre de délégations demandent davantage de temps pour l'étudier et suggèrent que toute remarque puisse être communiquée au Bureau de l'Union par écrit.

79. Sur proposition de la délégation de la Belgique, il est convenu que l'introduction générale et les documents annexes seront révisés pour vérifier leur conformité avec les actes applicables de la convention.

80. Il est indiqué que cette décision représente une charge de travail importante pour le bureau et pour le Comité de rédaction élargi.

Liste de genres et d'espèces d'arbres et de vigne aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection

81. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/42/5 en indiquant que l'annexe I vise à dresser une liste d'espèces à laquelle les États membres peuvent se reporter comme à un guide permettant d'établir quelles espèces peuvent être considérées comme des arbres. Il rappelle que la situation était quelque peu différente en ce qui concerne l'annexe II, car là où le texte français de la convention mentionne précisément "la vigne", la version anglaise se réfère de façon moins claire à des "vines".

82. Le secrétaire général adjoint invite les États qui ne l'ont pas encore fait à apporter leur contribution aux informations de l'annexe I.

83. La délégation de la Belgique demande quels sont les critères de classement utilisés dans l'annexe I. Le Bureau de l'Union explique qu'il n'existe pas de définition claire des arbres et des arbustes. Le Bureau de l'Union a consulté le "*Dictionary of Gardening*" de la *Royal Horticultural Society* qui fait autorité en la matière mais n'y a pas trouvé de définition des arbres et arbustes. Il est parvenu à la conclusion que la meilleure façon de progresser serait d'établir une liste restreinte des genres et espèces considérés comme des arbres par tous les États membres sans chercher à définir des critères précis.

84. La délégation du Japon fait part de sa satisfaction devant le travail accompli par le Bureau de l'Union et déclare qu'elle souscrit à la démarche proposée. Elle signale également qu'elle communiquera des informations aux fins de l'annexe I.

Principes directeurs sur l'éligibilité des dénominations variétales dans la Communauté européenne et recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

85. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/42/6 en faisant observer que, selon le Bureau de l'Union, il n'existe pas d'incompatibilité majeure entre les recommandations de l'UPOV et celles de la Communauté européenne concernant les dénominations variétales. Il fait toutefois observer que les règlements de la Communauté européenne sont plus détaillés et plus précis.

86. Le secrétaire général adjoint invite le comité à déterminer si les principes directeurs de l'UPOV sur les dénominations variétales doivent être mis à jour uniquement au sens administratif, afin, par exemple, d'y insérer des renvois à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, ou s'il convient d'entreprendre une révision plus importante afin de proposer des directives plus détaillées.

87. La délégation de l'Allemagne est favorable à une révision complète des principes directeurs de l'UPOV sur la base des règlements de la Communauté européenne. Ce point de vue est partagé par les délégations de l'Argentine et de l'Espagne, qui souhaitent davantage de clarté dans ce domaine. Pour sa part, la délégation des Pays-Bas doute de la nécessité d'une révision complète et fait observer que les règlements de la Communauté européenne sont très stricts et qu'ils ne sont peut-être pas adaptés au reste du monde.

88. La délégation de la France estime que les règlements de la Communauté européenne diffèrent des principes directeurs de l'UPOV en ce qu'ils sont, bien que détaillés, moins contraignants. Du point de vue de la délégation française, les directives de l'UPOV, étant quasiment inapplicables, sont constamment violées et les règlements de la Communauté européenne devraient être examinés afin d'élaborer des directives plus adaptées.

89. Répondant à certains États membres selon lesquels les règlements de la Communauté européenne ne s'appliquent qu'aux espèces agricoles et potagères, la délégation de l'OCVV précise que les règlements de la Communauté européenne sont contenus dans les dispositions relatives aux plantes agricoles et légumières figurant respectivement dans les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE du Conseil, mais qu'ils fournissent également des orientations pour l'octroi de droits d'obtenteur concernant toutes les espèces, conformément au règlement CE n° 2100/94 du Conseil. Cela étant, la délégation fait observer que l'OCVV ne sait pas exactement dans quelle mesure ces directives fonctionnent dans la pratique, car les résultats de leur évaluation qui vient tout juste de commencer ne sont pas encore connus. La délégation suggère que l'UPOV attende les résultats de cette étude avant de modifier ses propres principes directeurs.

90. La délégation du Japon se dit favorable à l'ouverture des discussions tout en insistant sur le fait que les futurs principes directeurs devront être adaptés à toutes les langues et à tous les alphabets des membres de l'UPOV, dont le nombre va croissant. Ce point de vue est partagé par le Canada et par le Mexique, qui indiquent que les nouveaux principes directeurs ne doivent pas être fondés sur des dispositions de l'Union européenne. La délégation du Mexique fait également observer que l'harmonisation des dénominations variétales est une question importante et que c'est l'un des rares domaines de coopération entre les États membres.

91. Le représentant de la CIOPORA indique qu'il n'est pas favorable aux règlements de la Communauté européenne et qu'il considère que l'article 63 du règlement CE n° 2100/94 du Conseil est plus restrictif que la Convention UPOV. Il estime que certaines dispositions empiètent sur un autre domaine du droit, à savoir celui des marques.

92. Le secrétaire général adjoint souligne qu'il importe de prendre en considération le nombre croissant de membres et de langues employées par les parties contractantes, et fait observer qu'il sera difficile d'élaborer une nouvelle série de principes directeurs sans les élargir. Il propose que l'UPOV suive l'avis de la délégation de l'OCVV et attende le résultat de l'entrée en vigueur des règlements de la Communauté européenne avant de commencer à réviser les principes directeurs existants.

93. Les délégations de la France et de l'Espagne indiquent que les directives de l'UPOV ne sont plus appliquées dans leurs pays. La délégation du Canada se dit favorable à un réexamen et signale en particulier la nécessité d'étudier des points tels que le fait d'autoriser que des variétés de blé et d'orge portent le même nom. La délégation de l'Allemagne, soutenue par la délégation de l'Argentine, suggère qu'un groupe de travail *ad hoc* recherche une solution possible. La délégation du Mexique demande instamment à l'UPOV de prendre acte au moins qu'une révision sera nécessaire à un moment ou à un autre.

94. Le secrétaire général adjoint reconnaît la nécessité d'examiner cette question et invite les délégations à lui communiquer par écrit leurs observations sur les conflits avec les principes directeurs actuels de l'UPOV et à informer également le Bureau de l'Union de toute autre règle actuellement appliquée en plus de celles de la Communauté européenne. Le

bureau, si nécessaire avec l'aide d'un groupe de travail *ad hoc*, rédigera alors un document qui servira de base à l'examen.

95. Le président note que cette proposition est acceptée et fixe la date limite d'envoi des contributions à la fin du mois de décembre 2000.

#### Marquage des variétés protégées

96. Le président invite l'ASSINSEL et la CIOPORA à rendre compte de leurs discussions internes.

97. Le représentant de l'ASSINSEL dit être parvenu à la conclusion qu'une harmonisation au niveau international n'est pas nécessaire et qu'elle risque d'entraîner une confusion car :

a) premièrement, la protection est accordée sur une base territoriale mais, en cas de commerce international, une semence portant une marque donnée dans un pays où il n'existe pas de protection pourrait induire en erreur;

b) deuxièmement, l'étendue actuelle de la protection varie selon l'Acte applicable de la Convention UPOV et, pour éviter la confusion, il faudrait utiliser des marques différentes ou des signes différents sur les marques.

98. Il estime qu'il appartient à chaque office national de prendre une décision sur cette question avec son industrie semencière.

99. Le représentant de la CIOPORA, tout en signalant que la question n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie, indique qu'à son avis les obtenteurs devraient continuer à appliquer les dispositions présentes pour l'identification des variétés, qui peuvent varier d'un pays à l'autre.

#### Programme de la quarante-troisième session

100. Le programme de la quarante-troisième session comprendra les points suivants :

- a) ouverture de la session;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) nouveauté des lignées parentales (*à la demande de l'ASSINSEL*);
- d) la notion d'obtenteur et la notion de variétés notoirement connues (*examen du document après révision par le Bureau de l'UPOV*);
- e) publication de descriptions variétales (*le Bureau de l'Union, sur avis d'un sous-groupe ad hoc, préparera un document recensant les aspects juridiques et techniques et proposant des solutions possibles*);

f) mandats d'un comité technique *ad hoc* commun et d'un sous-groupe du Comité administratif et juridique sur les techniques moléculaires (*projet qui doit être élaboré par le Bureau de l'Union*);

g) recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (*le Bureau de l'Union établira un document devant servir de base à l'examen*);

h) programme de la quarante-quatrième session;

i) clôture de la session.

#### Départ à la retraite

101. Le comité prend note du prochain départ à la retraite de M. Evan Westerlind, directeur du Conseil national des variétés végétales (Suède), et lui adresse ses meilleurs vœux pour l'avenir.

*102. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.*

[L'annexe I suit]

ANNEXE I/ANNEX I/ANLAGE I/ANEXO I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE/  
LISTA DE PARTICIPANTES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names  
in French of the States/in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten/  
por orden alfabético de los nombres en francés de los Estados)

I. ÉTATS MEMBRES / MEMBER STATES / VERBANDSSTAATEN /  
ESTADOS MIEMBROS

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA / SÜDAFRIKA / SUDÁFRICA

Martin JOUBERT, Assistant Director, Directorate: Genetic Resources, P.O. Box 25322,  
Gezina 0031

ALLEMAGNE / GERMANY / DEUTSCHLAND / ALEMANIA

Michael KÖLLER, Leiter Rechtsreferat, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80,  
30627 Hannover

ARGENTINE / ARGENTINA / ARGENTINIEN / ARGENTINA

Adelaida HARRIES (Sra.), Presidente, Instituto Nacional de Semillas, Secretaría de  
Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 922, 3<sup>er</sup> piso, Of. 302, 1063 Buenos Aires

Carmen A.M. GIANNI (Sra.), Director de Asuntos Jurídicos, Instituto Nacional de Semillas,  
Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 922, 3<sup>er</sup> piso, Of. 302,  
1063 Buenos Aires

Maria L. VILLAMAYOR (Sra.), Asistente Asuntos Jurídicos, Instituto Nacional de Semillas,  
Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 922, 3<sup>er</sup> piso, Of. 302,  
1063 Buenos Aires

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, 10, route de l'Aéroport, case  
postale 536, 1215 Ginebra 15, Suiza

AUSTRALIE / AUSTRALIA / AUSTRALIEN / AUSTRALIA

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeders' Rights Office, Commonwealth Department  
of Agriculture, Fisheries and Forestry, GPO Box 858, Canberra, ACT 2601



AUTRICHE / AUSTRIA / ÖSTERREICH / AUSTRIA

Josef HINTERHOLZER, Leiter des Sortenschutzamtes, Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft, Postfach 400, Spargelfeldstraße 191, 1226 Wien

BELGIQUE / BELGIUM / BELGIEN / BÉLGICA

Françoise BEDORET (Mme), Ingénieur, Service matériel de reproduction, protection des obtentions végétales et catalogues des variétés, Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4), Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTC 3, boulevard Simon Bolívar 30, 11ème étage, 1000 Bruxelles

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Service matériel de reproduction, protection des obtentions végétales et catalogues des variétés, Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4), Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTC 3, boulevard Simon Bolívar 30, 11ème étage, 1000 Bruxelles

BOLIVIE / BOLIVIA / BOLIVIEN / BOLIVIA

Jorge ROSALES KING, Director, Oficina Regional de Semillas, Ministerio de Asuntos Campesinos y Agropecuarios, Casilla Postal 2736, Santa Cruz de la Sierra

Carmelo JUSTINIANO, Jefe, División Registros, Oficina Regional de Semillas, Capitan Dardo Arana No. 180, Santa Cruz de la Sierra

BRÉSIL / BRAZIL / BRASILIEN / BRASIL

Ariete DUARTE FOLLE (Sra.), Chefe, Serviço Nacional de Proteção de Cultivares (SNPC), Secretaria de Desenvolvimento Rural (SDR), Ministério da Agricultura e do Abastecimento, Bloco D, Anexo A, Térreo, Salas 1-12, CEP 70043-900, Brasília D.F.

CANADA / KANADA / CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario, K1A 049

CHILI / CHILE

Rosa MESSINA (Sra.), Directora, Departamento de Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero, Avda. Bulnes 140 - Piso 2, Casilla 1167-21, Santiago

CHINE / CHINA

Li HAN (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, 11, chemin de Surville, case postale 85, 1213 Petit-Lancy 2, Geneva, Switzerland

COLOMBIE / COLOMBIA / KOLUMBIEN / COLOMBIA

Amparo OVIEDO ARBELAEZ (Mme), Misión Permanente, 17-19, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Ginebra, Suiza

DANEMARK / DENMARK / DÄNEMARK / DINAMARCA

Hans J. ANDERSEN, Head of Division, The Danish Plant Directorate, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ÉQUATEUR / ECUADOR

Rafael PAREDES PROAÑO, Ministro, Misión Permanente, 145, rue de Lausanne, 1202 Ginebra, Suiza

ESPAGNE / SPAIN / SPANIEN / ESPAÑA

Luis SALAÍCES SÁNCHEZ, Jefe de Área de Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria, Ministerio de Ciencia y Tecnología, José Abascal 4, 28003 Madrid

ESTONIE / ESTONIA / ESTLAND / ESTONIA

Pille ARDEL (Mrs.), Head of Department, Variety Control Department, Estonian Plant Production Inspectorate, 71024 Viljandi

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA / VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

H. Dieter HOINKES, Deputy Administrator for External Affairs, Office of Legislative and International Affairs, U.S. Patent & Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

Ann Marie THRO (Miss), Commissioner, Plant Variety Protection Office, Department of Agriculture, Room 500, NAL Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION / RUSSISCHE FÖDERATION /  
FEDERACIÓN DE RUSIA

Konstantin SHAKHMURADOV, Premier conseiller, Mission permanente, 15, avenue de la Paix, 1211 Genève 20, Suisse

FINLANDE / FINLAND / FINNLAND / FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3 A, P.O. Box 30, 00023 Government

FRANCE / FRANKREICH / FRANCIA

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint, Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), La Minière, 78285 Guyancourt Cedex

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), Conseiller, Mission permanente, Villa "Les Ormeaux", 36, route de Pregny, 1292 Chambésy, Suisse

HONGRIE / HUNGARY / UNGARN / HUNGRÍA

Károly NESZMÉLYI, General Director, National Institute for Agricultural Quality Control, Keleti Károly u. 24, 1024 Budapest

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

Jenő KÜRTÖSSY, Deputy Head of the Patent Department, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

IRLANDE / IRELAND / IRLAND / IRLANDA

John V. CARVILL, Controller, Department of Agriculture and Food, National Crop Variety Testing Center, Backweston, Leixlip, Co. Kildare

JAPON / JAPAN / JAPÓN

Ryusuke YOSHIMURA, Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo

Masato FUKUSHIMA, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo

KENYA / KENIA

Chagama J. KEDERA, Managing Director, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), Waiyaki Way, P.O. Box 49592, Nairobi

MEXIQUE / MEXICO / MEXIKO / MÉXICO

Eduardo BENÍTEZ PAULÍN, Director, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Lope de Vega 125, 2º Piso, Col. Chapultepec Morales, 11570 México, D.F.

Karla T. ORNELAS LOERA (Ms.), Attaché diplomatique, Misión Permanente, 16, avenue de Budé, 1202 Ginebra, Suiza

NORVÈGE / NORWAY / NORWEGEN / NORUEGA

Kåre SELVIK, Head of the Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Haakon SØNJU, Advisor, Norwegian Agricultural Inspection Service, The Plant Variety Board, Fellesbygget, 1437 Ås-NLH

Marianne SMITH (Mrs.), Senior Executive Officer, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND / NEUSEELAND / NUEVA ZELANDIA

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 130, Lincoln, Canterbury

PAYS-BAS / NETHERLANDS / NIEDERLANDE / PAÍSES BAJOS

Krieno A. FIKKERT, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Marijkeweg 24, Postbus 104, 6700 AC Wageningen

Marijke BOOTSMAN (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Bezuindenhoutseweg 73, Postbus 20401, 2500 EK The Hague

POLOGNE / POLAND / POLEN / POLONIA

Edward GACEK, Director-General, The Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka

Julia BORYS (Ms.), Head of DUS Testing Department, The Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka

PORTUGAL

Carlos PEREIRA GODINHO, Director, Plant Variety Office, Centro Nacional de Registro de Variedades Protegidas (CENARVE), Edificio II DGPC, Tapada da Ajuda, 1300 Lisboa

José S. DE CALHEIROS DA GAMA, Conseiller juridique, Mission permanente, 33, rue Antoine-Carteret, 1202 Genève, Suisse

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA / REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIK MOLDAWIEN / REPÚBLICA DE MOLDOVA

Dumitru BRINZILA, President, State Commission for Crops Variety Testing and Registration, Bd. Stefan cel Mare 162, 2004 Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC / TSCHECHISCHE REPUBLIK / REPÚBLICA CHECA

Jiří SOUČEK, Head of Department, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Za opravnou 4, 15006 Praha 5

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH / REINO UNIDO

Jonathan DIX, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office and Seeds Division, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SLOVAQUIE / SLOVAKIA / SLOWAKEI / ESLOVAQUIA

Milan MÁJEK, Second Secretary, Permanent Mission, 9, chemin de l'Ancienne-Route, case postale 160, 1218 Grand-Saconnex, Switzerland

SUÈDE / SWEDEN / SCHWEDEN / SUECIA

Evan WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

Gunnar KARLTORP, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE / SWITZERLAND / SCHWEIZ / SUIZA

Pierre Alex MIAUTON, Chef, Service des semences et plants, Station fédérale de recherches en production végétale, RAC, Changins, 1260 Nyon 1

Eva BUCHELI (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstraße 5, 3003 Bern

Eliane SCHERRER (Frau), Büro für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstraße 5, 3003 Bern

TRINITÉ-ET-TOBAGO / TRINIDAD AND TOBAGO / TRINIDAD UND TOBAGO / TRINIDAD Y TABAGO

Vishnarayan MOOLEEDHAR, Plant Breeder, Cocoa Research, Central Experiment Station, Ministry of Agriculture, Centeno

UKRAINE / UCRANIA

Viktor VOLKODAV, Chairman, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9, Suvorova st., 01010 Kyiv

Yevhen CHULAKOV, Vice-President, UKRINTERTSUKOR – Joint Venture of Ukraine-Germany-Austria, 93-6 Saksahanskohd str., Kyiv

Oksana ZHMURKO (Ms.), Deputy Head, International Relations Department, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9 Suvorova st., 01010 Kyiv

URUGUAY

Carlos SGARBI, Ministre conseiller, Mission permanente, 65, rue de Lausanne, 1202 Genève, Suisse

II. ÉTATS OBSERVATEURS / OBSERVER STATES /  
BEOBACHTERSTAATEN / ESTADOS OBSERVADORES

CROATIE / CROATIA / KROATIEN / CROACIA

Ružica ORE (Mrs.), Co-ordinator for Plant Variety Protection Rights, Institute for Seed and Seedlings, Vinkovačka cesta 63, Osijek 31000

INDE / INDIA / INDIEN / INDIA

Giovindan NAIR, Joint Secretary, Ministry of Agriculture, 147, Krishi Bhavan, R. Prasad Road, 110 001 New Delhi

MAROC / MOROCCO / MAROKKO / MARRUECOS

Fatima EL MAHBOUL (Mme), Conseiller, Mission permanente, 18a, chemin François-Lehmann, case postale 244, 1218 Grand-Saconnex, Suisse

OMAN / OMÁN

Ali AL-LAWATI, Director, Agricultural Research Center, Ministry of Agriculture & Fisheries, P.O. Box 467, P.C. 113, Muscat

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA / REPÚBLICA DE COREA

Byoung-Kyu AHN, Director, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office, Ministry of Agriculture and Forestry, 433 Anyang-6 dong, Anyang-si Kyonggi-do

ROUMANIE / ROMANIA / RUMÄNIEN / RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Agriculture and Light Industry Division, State Office for Inventions and Trademarks, 5 Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70418 Bucharest

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks, 5 Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70418 Bucharest

III. ORGANISATIONS / ORGANIZATIONS /  
ORGANISATIONEN / ORGANIZACIONES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) /  
EUROPEAN COMMUNITY (EC) /  
EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT (EG) /  
COMUNIDAD EUROPEA (CE)

Roger KAMPF, Premier secrétaire, Union européenne, Délégation permanente de la Commission européenne, 37-39, rue de Vermont, case postale 195, 1211 Genève 20

Iain G. FORSYTH, Legal Adviser, Office communautaire des variétés végétales (CPVO), B.P. 2141, 49021 Angers, France

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL) /  
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL) /  
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ VON PFLANZENZÜCHTUNGEN (ASSINSEL) /  
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE LOS SELECCIONADORES PARA LA PROTECCIÓN DE LAS OBTENCIONES VEGETALES (ASSINSEL)

Bernard LE BUANEC, Secrétaire général, ASSINSEL, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse

Juan C. MARTÍNEZ, Assistant du Secrétaire général, ASSINSEL, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse

Jean DONNENWIRTH, Représentant, PIONEER HI-BRED, chemin de l'Enseigüre, 31840 Aussonne, France

Huib GHIJSEN, Global Coordinator, Plant Variety Protection, Aventis Crop Science, 77, Nazarethsesteenweg, 9800 Deinze, Netherlands

Pierre ROGER, Directeur, Propriété intellectuelle, Limagrain, B.P. 1, 63720 Chappes, France

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) /  
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND FRUIT-TREE VARIETIES (CIOPORA) /  
INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- UND OBSTPFLANZEN (CIOPORA) /  
COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN ASEXUADA (CIOPORA)

René ROYON, Secrétaire général, CIOPORA, 128, square du Golf, 06250 Mougins, France

Maarten LEUNE, President, CIOPORA, Ophira II, 630, route des Dolines, 06500 Valbonne, France

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS) /  
INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS) /  
INTERNATIONALER SAMENHANDELSVERBAND (FIS) /  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DEL COMERCIO DE SEMILLAS (FIS)

Bernard LE BUANEC, Secrétaire général, FIS, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse



IV. BUREAU / OFFICERS / VORSITZ / OFICINA

John V. CARVILL, Chairman  
Nicole BUSTIN (Ms.), Vice-Chairperson

V. BUREAU DE L'UPOV / OFFICE OF UPOV / BÜRO DER UPOV /  
OFICINA DE LA UPOV

Kamil IDRIS, Secretary-General  
Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General  
Peter BUTTON, Technical Director  
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Counsellor  
Barry GREENGRASS, Consultant  
Evgeny SARANIN, Consultant  
Sumito YASUOKA, Consultant  
Choun-Keun PARK, Intern

[L'annexe II suit/  
Annex II follows/  
Anlage II folgt/  
Sigue el Anexo II]

ANNEXE II

Discours de M. Kamil Idris, Secrétaire général de l'UPOV, prononcé  
le 23 octobre 2000, à l'occasion de la quarante-deuxième session  
du Comité administratif et juridique

M. le président,  
MM. les membres du Comité administratif et juridique de l'UPOV,  
MM. les délégués des États et organisations ayant le statut d'observateurs,  
Chers amis,

La série de réunions de l'UPOV qui doit se tenir cette semaine marque une transition d'autant plus visible qu'elle se traduit par des changements à cette même tribune. Le 1<sup>er</sup> juillet 2000, Barry Greengrass, que vous aviez l'habitude de voir ici, a cédé son poste de secrétaire général adjoint à M. Rolf Jördens.

Les représentants au Conseil de l'UPOV auront, jeudi, l'occasion de lui adresser officiellement leurs remerciements et de lui témoigner leur gratitude pour les services remarquables qu'il a rendus à l'organisation au cours des 12 années où il a occupé son poste.

Aujourd'hui, j'aimerais vous présenter le nouveau secrétaire général adjoint de l'UPOV, Rolf Jördens. Il a été nommé par le Conseil, à sa dix-septième session extraordinaire, le 7 avril 2000. La plupart d'entre vous connaissent Rolf Jördens pour avoir travaillé avec lui pendant des années.

Il possède une solide formation d'agronome acquise dans les universités d'Allemagne et de France et peut s'appuyer sur plus de 20 ans d'expérience professionnelle au Gouvernement fédéral allemand. Avant de rejoindre le Bureau de l'UPOV, il a été président de l'Office fédéral des variétés végétales à Hanovre, que bon nombre d'entre vous connaissent en tant que centre de la protection des obtentions en Allemagne.

J'ai également le plaisir de vous présenter le nouveau directeur technique de l'UPOV, Peter Button, que beaucoup d'entre vous connaissent aussi. Peter Button a travaillé dans l'administration semencière au sein du Ministère britannique de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche et a participé activement aux travaux techniques de l'UPOV avant de rejoindre le Bureau de l'Union en septembre.

J'aimerais souhaiter la bienvenue au nouveau secrétaire général adjoint et au directeur technique, et leur souhaiter chance et succès dans les travaux de l'Union et dans les efforts qu'elle déploie pour améliorer la création variétale au bénéfice des agriculteurs et de la société, surtout dans les pays en développement. Le Bureau de l'Union doit assurer un service répondant aux aspirations des membres de l'Union. Le nouveau secrétaire général adjoint et son directeur technique ont donc besoin de la coopération des membres de l'Union et de leurs représentants. Le Bureau de l'UPOV doit faciliter l'échange de vues entre les États membres sur les questions pertinentes et jeter les bases de la discussion.

L'ordre du jour de votre réunion et les documents qui s'y rapportent sont particulièrement importants. Vous devrez vous occuper de questions fondamentales relatives à d'éventuelles stratégies nouvelles en matière d'identification des variétés végétales au moyen de techniques moléculaires et vous examinerez des éléments importants d'une

nouvelle introduction générale aux principes directeurs d'examen pour la protection des obtentions. Vous êtes également saisis d'un point de l'ordre du jour concernant les notions d'obtenteur et de variétés notoirement connues.

Ces questions ont une incidence directe sur les conditions dans lesquelles il est possible de protéger les variétés. Vous savez tous fort bien qu'elles sont directement liées à la question du "savoir traditionnel" – thème qui fait l'objet de nombreuses discussions et qui suscite un grand intérêt, notamment à l'OMPI.

Je souhaite que vos délibérations soient fructueuses et j'adresse à nouveau mes meilleurs vœux à Rolf Jördens et à Peter Button.

[Fin de l'annexe II et du document]